

(1)

(N° 207.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MAI 1857.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE (1).

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 70.

Mettre après le n° 4° :

« Il est interdit d'admettre dans ces écoles les élèves non indigents et payant
» une rétribution; toutefois, le conseil communal peut demander qu'il soit
» dérogé à cette interdiction; dans ce cas, la délibération du conseil communal
» fixera le nombre des élèves payants qui peuvent être admis; mais ce nombre
» doit, dans tous les cas, rester inférieur à celui des enfants pauvres.

» Cette délibération sera soumise à l'approbation de la députation perma-
» nente, qui statuera, sauf recours au Roi.

» Ces écoles sont, d'ailleurs, soumises au régime d'inspection établi par la
» loi du 23 septembre 1842. »

ART. 80.

« Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux institués soit à
» titre héréditaire, comme membres de la famille, soit comme titulaires de
» fonctions civiles ou ecclésiastiques, doivent être au nombre de deux au moins;
» ils doivent, en outre, réunir les conditions d'indigénat, de domicile et d'âge,
» exigées par l'article 13 pour les membres des commissions administratives des

(1) Projet de loi, n° 88 (session de 1855-1856).

Rapport, n° 55.

Amendements, n° 173, 189, 194, 201 et 206.

Propositions préliminaires, n° 198.

Rapport sur des pétitions, n° 205.

Rapport sur des amendements, n° 204.

» bureaux de bienfaisance. Toutefois, sont dispensés de la condition de domicile ou de résidence dans la commune les membres de la famille institués à titre héréditaire. »

(La suite comme aux deux derniers paragraphes).

ART. 80^{bis}.

Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, et prend part à leurs délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et il y a voix délibérative.

ART. 99.

Substituer aux §§ 3 et 4 la disposition suivante :

« Les trois derniers paragraphes de l'article 70 sont applicables aux écoles » indiquées ci-dessus. »

